

## RÈGLE 10 – PÉTITIONS

### Pétition

- (1) Une pétition établie suivant la formule 2 est déposée dans les cas suivants :
- a) l'autorisation de présenter la demande à la cour a été accordée;
  - b) la seule question en litige ou la question en litige principale porte sur l'interprétation d'un texte législatif ou d'un règlement, d'un testament, d'un acte formaliste, d'un contrat oral ou écrit ou d'un autre document;
  - c) le pétitionnaire est le seul intéressé à la réparation sollicitée, ou la réparation n'est sollicitée contre personne;
  - d) la réparation, les conseils ou les directives sollicités se rapportent à une question soulevée dans le cadre de l'administration de la succession d'un défunt ou de l'exécution d'une fiducie, de l'exécution d'un acte par une personne en sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire, ou de l'identification des personnes ayant droit, notamment à titre de créanciers, aux biens de la succession ou aux biens fiduciaires;
  - e) la réparation, les conseils ou les directives sollicités se rapportent aux aliments, à la tutelle ou aux biens d'un mineur ou autre personne frappée d'une incapacité;
  - f) la réparation sollicitée vise la consignation de sommes à la cour ou le versement de sommes consignées à la cour;
  - g) la réparation sollicitée se rapporte à un bien-fonds et vise l'obtention :
    - (i) d'un jugement déclaratoire confirmant un intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds ou une charge sur celui-ci et précisant la nature et la portée de l'intérêt ou de la charge,
    - (ii) d'un jugement déclaratoire établissant l'ordre de priorité des intérêts ou des charges,
    - (iii) d'une ordonnance annulant un certificat de titre ou grevant le titre d'un intérêt ou d'une charge,
    - (iv) d'une ordonnance de partage ou de vente;
  - h) la réparation, les conseils ou les directives sollicités se rapportent à la revendication, à trancher, de privilège du secret professionnel de l'avocat.

## **Demande sur consentement ou sans préavis**

- (2) Les demandes visées aux règles 43(10), (11) et (13) peuvent être présentées par voie de réquisition d'ordonnance établie suivant la formule 3 plutôt que par voie de pétition.

## **Dépôt des affidavits à l'appui**

- (2.1) Sauf ordonnance contraire de la cour, les demandes déposées sous le régime de la présente règle sont accompagnées d'affidavits à l'appui.

## **Signification**

- (3) Sauf disposition contraire des présentes règles, une copie de la pétition déposée et de tous les affidavits à l'appui doit être signifiée à toutes les personnes dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par l'ordonnance sollicitée.

## **Mise au rôle – conférences de gestion d'instance et audiences**

- (4) La pétition :
  - a) énonce la date de la conférence de gestion d'instance, si la règle 1(7) en exige la tenue;
  - b) est mise au rôle conformément aux règles 41 et 48.

## **Réponse**

- (5) L'intimé qui souhaite être avisé de la date et de l'heure de l'audition de la pétition ou y répondre doit, en plus de déposer un acte de comparution en application de la règle 14(1)b), déposer et délivrer au pétitionnaire et à toutes les autres parties au dossier :
  - a) une réponse établie suivant la formule 11;
  - b) tous les affidavits sur lesquels l'intimé entend se fonder.

## **Délai**

- (6) L'intimé doit délivrer les documents visés au paragraphe (5) au plus tard le huitième jour suivant la date prévue au paragraphe 14(2) pour le dépôt de son acte de comparution.

### **Réplique du pétitionnaire**

- (7) Le pétitionnaire qui souhaite répliquer à une réponse doit, dans les 7 jours qui suivent la réception de la réponse, délivrer sa réplique et tout affidavit à l'appui à chaque intimé.

### **Affidavits additionnels interdits**

- (8) Sauf avec le consentement de toutes les parties au dossier ou sauf ordonnance contraire de la cour, les parties ne doivent pas délivrer d'autres affidavits.

### **Conversion**

- (9) Un juge, sur demande en ce sens, ou la cour, de sa propre initiative, peut convertir une pétition en déclaration.

### **Règles applicables**

- (10) Les règles 8(4) à (10) et la règle 9 s'appliquent aux pétitions.